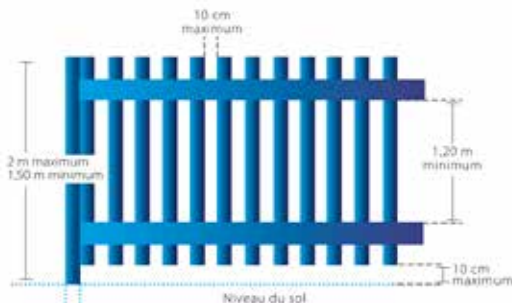
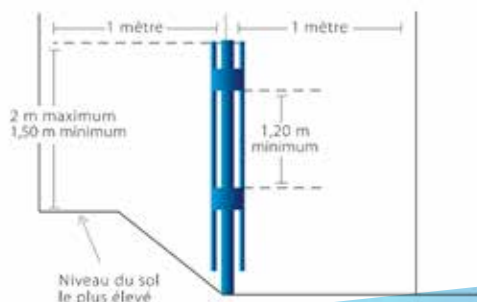


Dimensions des clôtures



Dimensions des clôtures au pourtour du terrain



Documents et renseignements requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation*

- Une (1) copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre
- Une (1) copie du plan d'implantation préparé par le manufacturier de piscines
- Une (1) copie d'un plan indiquant la localisation et les dimensions du bâtiment accessoire
- Une (1) copie d'un plan montrant la localisation et la hauteur des clôtures

Dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée, le plan d'implantation de la piscine, des équipements et des bâtiments accessoires projetés doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

*En plus des frais applicables pour l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, un dépôt de 1 500 \$ remboursable suite à la présentation d'un certificat de localisation mis à jour est requis pour une piscine creusée.

piscines et spas



Pour faire votre demande de permis en ligne, pour une nouvelle piscine ou pour la mise aux normes d'une piscine existante, visitez le site

beaconsfield.ca

MISE EN GARDE

Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

VILLE DE BEACONSFIELD
Aménagement urbain
et Patrouille municipale

303, boul. Beaconsfield
Beaconsfield (Québec)
H9W 4A7

Tél.: 514 428-4430
Télec.: 514 428-4424

beaconsfield.ca



BEACONSFIELD

Définition:

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Localisation

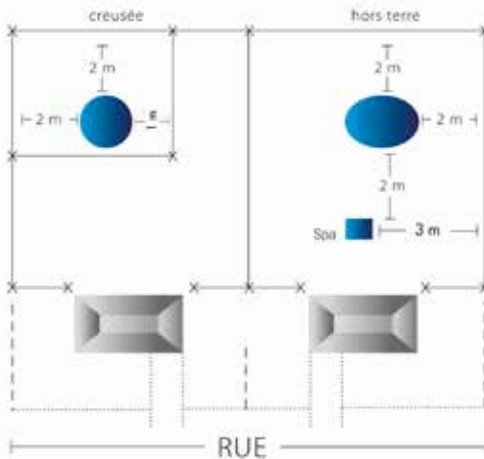
Une piscine et un spa peuvent être installés dans la cour arrière ou la cour latérale.

Une piscine doit être localisée à un minimum de:

- 2 m des lignes latérales et arrières et 3 m dans le cas d'un spa
- 2 m du bâtiment principal dans le cas d'une piscine
- 6 m de la ligne de rue à moins d'être dissimulée à la vue par une clôture
- 2 m de tout bâtiment accessoire

Les distances sont calculées à partir du périmètre de la surface de l'eau.

exemples



Contrôle de l'accès

PISCINE CREUSÉE

- Une enceinte principale d'une hauteur de 1,50 m doit entourer la cour où la piscine est située
- Une enceinte secondaire d'une hauteur minimale de 1,20 m doit être installée de manière à protéger l'accès à la piscine à partir du bâtiment principal et du reste de la cour

PISCINE HORS-TERRE

- Une enceinte principale d'une hauteur de 1,50 m doit entourer la cour où la piscine est située
- Une enceinte secondaire d'une hauteur de 1,20 m doit être installée de manière à protéger l'accès à la piscine à partir du bâtiment principal et du reste de la cour si la paroi de la piscine hors terre est inférieure à 1,20 m (1,40 m pour les piscines démontables)

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre est supérieure à 1,20 m (1,40 m pour les piscines démontables), l'accès doit être fait par:

- Une échelle munie d'un dispositif de sécurité rendant l'escalier inaccessible
- Une plate-forme munie d'une portière de sécurité. La plate-forme d'accès doit être située à un minimum de 3 m de la limite de propriété
- Une galerie adjacente à la résidence, dotée d'une enceinte d'au moins 1,20 m de hauteur au bord de la piscine et d'une portière de sécurité

SPA

- Une enceinte principale d'une hauteur de 1,50 m doit entourer le spa ou la cour où le spa est situé
- Le spa doit être muni d'un couvercle fermé et verrouillé en tout temps lorsqu'il n'est pas utilisé
- Un spa de plus de 2 000 L est considéré comme une piscine creusée

NOTEZ BIEN !

- Toute porte et portière de sécurité aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de fermeture et verrouillage automatique installé soit du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol
- Toute clôture doit être solidement construite et ancrée fermement au sol
- Les murs du bâtiment principal et du cabanon seront considérés équivalents à une clôture à la condition que ces murs ne possèdent aucune ouvertures (portes et fenêtres). Toutefois, un mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre
- Toute enceinte en mailles de chaîne recouverte d'un enduit de vinyle qui entoure la piscine ou le bain à remous doit être munie de lattes
- L'installation d'un plongeur doit être fait conformément à la norme BNQ 9461-100
- Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre

Système de filtration de l'eau

Le système de filtration de l'eau d'une piscine doit être installé dans un bâtiment accessoire (cabanon ou cabanon de piscine).

Thermopompe

Une thermopompe ou un équipement de chauffage de piscine doit être situé à un minimum de 2 m d'une limite de propriété.

